Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_001-DE

GORGES DE L'ARDÈCHE
L'INTERCO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDÈCHE

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_001-DE

Préambule

La Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche regroupe les communes de Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé.

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil communautaire et des instances de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche. Il complète les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-7 et suivants rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-1.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et les fonctionnaires de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_001-DE

Chapitre 1 : L'exécutif

Article 1 – Le président

En vertu de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Président est l'organe exécutif de l'EPCI.

Ses fonctions essentielles sont de :

- présider notamment le Conseil de l'EPCI et son Bureau ;
- préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant ;
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes ;
- prendre des décisions dans les domaines qui lui ont été délégués par le Conseil ;
- administrer l'EPCI. A ce titre, il est notamment le chef de l'administration, il nomme le personnel et représente l'EPCI en justice.

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil. Les délégations du Conseil au Président ont été fixées par délibération N° 2026_04_006 du 14 avril 2026.

Lors des réunions de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne font pas l'objet d'une modification ou d'une suppression par le Conseil.

Article 2 – Les vice-présidents

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents assurent les fonctions qui leur ont été déléguées par le Président, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité.

Les Vice-Présidents assurent, pour le Président, la présidence des Commissions thématiques permanentes. A la demande du Président, et en application de l'arrêté de délégation les concernant, les Vice-Présidents rapportent les dossiers relevant de leur délégation au Bureau et au Conseil communautaire.

Chapitre 2 : Le Conseil Communautaire

Article 3 - Rôle du Conseil communautaire

Le Conseil de communautaire est l'organe délibérant de la Communauté de communes. Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes.

Article 4 - Composition du Conseil Communautaire

Il est composé de 40 conseillers communautaires :

- Chaque commune dispose au moins d'un conseiller ;
- Seules les communes ayant un seul conseiller titulaire disposent d'un conseiller suppléant.

Conformément à l'accord local approuvé par délibération n° 2025_05_003 du 27 mai 2025 et à l'arrêté préfectoral n° 02-2025-10-14 du 14 octobre 2025 constatant la composition de l'organe délibérant de la

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_001-DE

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, la répartition des sièges au conseil communautaire entre les communes est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
VALLON PONT D'ARC	5
RUOMS	5
LAGORCE	2
SAINT ALBAN AURIOLLES	2
VOGUE	2
GROSPIERRES	2
SAINT REMEZE	2
LABEAUME	2
SALAVAS	2
ORGNAC L'AVEN	2
VAGNAS	2
PRADONS	2
LANAS	2
CHAUZON	2
BALAZUC*	1
SAINT MAURICE D'ARDECHE	1
LABASTIDE DE VIRAC	1
SAMPZON	1
ROCHECOLOMBE	1
BESSAS	1
TOTAL	**40**

Article 5 – Séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Les séances se tiennent au siège de la Communauté de communes ou dans un autre lieu situé sur le territoire communautaire, choisi dans les conditions prévues par le CGCT et offrant les garanties d'accessibilité, de sécurité et de publicité requises.

Article 6 – Convocation

La convocation est faite par le président. Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la séance, par voie dématérialisée au moyen d'un dispositif sécurisé, sauf demande expresse d'un envoi postal.

La convocation est également adressée, pour information aux secrétariats des mairies et aux conseillers suppléants des communes ne disposant que d'un seul conseiller titulaire. Les conseillers municipaux des communes membres reçoivent les informations prévues par la loi.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Elle est mentionnée au registre des délibérations et fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

En cas d'urgence motivée, le délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte à l'ouverture de la séance ; le conseil se prononce sur l'urgence et peut renvoyer tout ou partie des affaires à une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_001-DE

Article 7 - Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Les affaires peuvent être préalablement présentées au bureau ou soumises pour avis aux commissions compétentes.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Celui-ci peut également comporter des communications ou échanges ne donnant pas lieu à délibération.

Article 8 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Pendant les cinq jours précédant la séance et le jour de celle-ci, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures ouvrables. Une copie peut être transmise sur demande au secrétariat de direction.

Lorsqu'une délibération concerne une délégation de service public, le projet de contrat et les pièces utiles sont consultables dans les conditions et délais fixés par le CGCT. Les dossiers sont tenus à disposition des membres pendant la séance.

Article 9 - Questions, vœux, motions et amendements

Les conseillers communautaires peuvent exposer des questions orales relatives aux affaires communautaires, sans mise en cause personnelle. Elles sont transmises au président au plus tard quarante-huit heures avant la séance et sont traitées en fin de séance. Le temps qui leur est consacré peut être limité à trente minutes.

Les projets de vœux ou de motions présentant un intérêt local sont transmis dans le même délai. Ils doivent être non décisoires, présenter un lien direct avec les intérêts de la collectivité ou de ses habitants, respecter les normes applicables et ne pas être susceptibles de troubler l'ordre public.

Les amendements aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont motivés, rédigés, signés et transmis au président au plus tard quarante-huit heures avant la séance. En cas de dépôt tardif justifié par les circonstances, le président apprécie leur recevabilité au regard de la bonne information de l'assemblée.

Article 10 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques. L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public observe le silence. Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite. Le président peut faire expulser toute personne qui trouble l'ordre.

Article 11 - Huis clos

Sur la demande de trois membres ou du président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos, conformément à l'article L. 2121-18 du CGCT.

Article 12 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un de ses membres pour assurer le secrétariat. Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_001-DE

Le conseil peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires choisis en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent aux séances sans participer aux délibérations et ne prennent la parole que sur invitation du président.

Article 13 - Quorum

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum. Le quorum est constaté au début de la séance et lors de chaque délibération.

Toute arrivée ou tout départ en cours de séance est signalé au président et au secrétaire et mentionné au procès-verbal.

Article 14 - Suppléance et pouvoirs

Tout conseiller empêché en informe le président avant la séance. Pour une commune ne disposant que d'un conseiller titulaire, le suppléant siège avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire, dans les conditions prévues par le CGCT.

À défaut de suppléance, un conseiller empêché peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller. Le pouvoir est daté, signé et remis au président avant ou au début de la séance. Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Un pouvoir peut être établi en cours de séance lorsqu'un conseiller doit se retirer. Le départ et la représentation sont alors signalés au président et au secrétaire.

Article 15 - Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, donne connaissance des pouvoirs et fait désigner le secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est ensuite mis aux voix pour adoption. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Les affaires sont ensuite examinées dans l'ordre fixé. Le président peut demander à un vice-président ou à un conseiller délégué de rapporter un dossier et de présenter les avis du bureau et des commissions.

La parole est accordée par le président dans l'ordre des demandes. Aucun membre ne peut interrompre un orateur ni prendre la parole sans y avoir été invité. Le président peut retirer la parole à l'orateur qui s'écarte du sujet, se livre à des attaques personnelles ou trouble la séance.

Les téléphones et appareils électroniques sont utilisés dans un mode compatible avec la sérénité des débats. Le président peut inviter toute personne compétente à apporter un éclairage technique.

Article 16 - Suspension de séance

Le président peut suspendre la séance à tout moment et en fixe la durée. Il peut soumettre au vote toute demande de suspension formulée par un membre du conseil.

Article 17 - Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ou au moyen d'un dispositif électronique garantissant l'identification et la sincérité du scrutin.

Il est procédé au scrutin public à la demande du quart des membres presents. Le registre mentionne alors le nom des votants et le sens de leur vote. Le scrutin est secret lorsqu'un tiers des membres présents le

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_001-DE

réclame ou lorsqu'il est procédé à une nomination, sauf décision unanime de ne pas recourir au scrutin secret lorsque la loi le permet.

Les bulletins ou votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas compris dans les suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 18 - Conseillers intéressés

Le conseiller intéressé à une affaire doit le déclarer, quitter la salle pendant l'examen du point et ne participer ni aux travaux préparatoires, ni au débat, ni au vote. Son retrait est mentionné au procès-verbal et dans la délibération, dans les conditions prévues par la réglementation relative aux conflits d'intérêts.

Article 19 - Procès-verbal, liste des délibérations et registre

Le procès-verbal retrace les débats et les décisions. Le projet est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante. Après adoption et prise en compte des rectifications, il est signé par le président et le secrétaire de séance, puis publié dans les conditions prévues par le CGCT.

La liste des délibérations examinées est affichée au siège et publiée sur le site internet dans le délai réglementaire. Les délibérations et décisions sont inscrites au registre et conservées avec leurs annexes.

Article 20 - Enregistrement et retransmission

Les séances publiques peuvent être enregistrées et retransmises par des moyens audiovisuels, sous réserve de ne pas troubler les débats. Le président, titulaire du pouvoir de police de l'assemblée, apprécie les conditions matérielles de captation.

Toute diffusion constitue un traitement de données à caractère personnel et respecte le règlement général sur la protection des données. Les élus s'exprimant dans l'exercice de leur mandat peuvent être filmés sans recueil préalable de leur accord. Pour les agents et le public, les prises de vue privilégient les plans larges et évitent l'identification sans consentement.

Article 21 - Communication locale et presse

Les représentants de la presse peuvent assister aux séances publiques. Un emplacement peut leur être réservé.

Les procès-verbaux approuvés, la liste des délibérations et les informations institutionnelles sont diffusés sur les supports de la Communauté de communes dans les conditions légales.

Chapitre 3 - Bureau

Article 22 - Composition du bureau

Par délibération N° 2026_04_004 du 14 avril 2026, le bureau est composé du président, des vice-présidents, ainsi que de dix membres désignés par le conseil.

Chaque commune dispose d'au moins un délégué. Les communes de plus de 2 000 habitants (Vallon Pont d'Arc et Ruoms) sont représentés par deux délégués.

Pour les communes ne disposant que d'un délégué au Bureau, ce dernier peut être remplacé par son suppléant du conseil communautaire (cas des communes ne disposant que d'un conseiller Communautaire) ou un autre conseiller communautaire (cas des communes disposant de deux conseillers communautaires).

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_001-DE

Article 23 - Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT. Les délégations du Conseil au bureau ont été fixées par délibération N°2026_04_006 du 14 avril 2026.

Il assiste le président dans la gestion des affaires communautaires. Ses missions sont :

- Préparer les orientations stratégiques de la Communauté de communes ;
- Suivre les politiques publiques communautaires ;
- Examiner les projets structurants ;
- Constituer des groupes de travail sur des dossiers spécifiques et temporaire ;
- Préparer les arbitrages budgétaires ;
- Émettre des avis sur les dossiers soumis au Conseil communautaire.

Lorsqu'il délibère par délégation, ses décisions font l'objet des formalités de publicité et de compte rendu requises.

Article 24 - Organisation des réunions

Le bureau se réunit à l'initiative du président, selon un calendrier adapté aux besoins de la collectivité. L'ordre du jour est établi par le président, en lien avec la direction générale des services. Les convocations et documents sont transmis par voie dématérialisée.

Article 25 – Suppléances et pouvoirs

En cas d'absence du délégué titulaire :

Pour les communes disposant d'un seul représentant au sein du Bureau celui-ci peut, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé :

- Par son suppléant au conseil communautaire, lorsque la commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire ;
- Par l'autre conseiller communautaire, lorsque la commune est représentée par deux élus au sein du conseil communautaire.

Pour les communes disposant de deux représentants au sein du Bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, de l'un des délégués, l'élu absent peut :

- Donner un pouvoir écrit au second délégué de sa commune. Cette procuration sera datée et signée et remise au président avant ou au début de la séance. Un pouvoir peut être établi en cours de séance lorsqu'un délégué doit se retirer.

Cette disposition vise à garantir la représentation de la commune lors des réunions du Bureau.

Article 26 - Tenue des réunions

Les réunions du bureau se tiennent principalement au siège de la Communauté de communes. Elles peuvent cependant être délocalisées dans une salle adaptée au bon déroulement des séances ou organisées en visio conférence.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_001-DE

Elles ne sont pas publiques. Le président peut inviter des élus, des agents, experts ou représentants d'organismes extérieurs à participer à l'examen d'un point, sans voix délibérative.

Le président ouvre, dirige et clôt les réunions. Un relevé de décisions est établi et diffusé aux membres.

Chapitre 4 - Commissions thématiques permanentes

Article 27 - Rôle

Le Conseil peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'étudier les questions relevant des compétences communautaires.

Le conseil fixe leur nombre, leur dénomination, leur périmètre et, le cas échéant, leur durée.

Elles constituent des instances de réflexion, de concertation et de préparation des décisions. Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Article 28 - Composition

La composition des commissions est fixée par délibération du conseil. Le Président est membre de droit, ainsi que le Vice-président délégué.

Les commissions peuvent comprendre des conseillers communautaires et, lorsque la loi le permet, des conseillers municipaux des communes membres. Le président est membre de droit de toutes les commissions.

Un membre empêché peut être remplacé dans les conditions prévues par la loi et la délibération constitutive. Des personnes qualifiées peuvent être entendues avec voix consultative.

Article 29 - Fonctionnement

Le vice-président délégué anime la commission, la convoque sur délégation du président et en rapporte les travaux au bureau.

La convocation et les documents utiles sont adressés par voie électronique dans un délai permettant leur examen, en principe cinq jours francs avant la réunion. Les réunions se tiennent principalement au siège de la Communauté de communes. Elles peuvent cependant être délocalisées dans une salle adaptée au bon déroulement des séances ou organisées en visio conférence.

Les réunions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise conformément aux règles fixées par la commission.

Le directeur général des services, les directeurs et responsables de service concernés peuvent participer aux travaux avec voix consultative. Le Vice-président peut inviter des experts ou représentants d'organismes extérieurs à participer à l'examen d'un point.

Une commission peut créer en son sein des groupes de travail spécifiques et temporaires dans le champ de leur thématique.

Un compte rendu ou relevé de conclusions est établi. Les membres respectent la confidentialité des informations et documents qui ne présentent pas un caractère public.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_001-DE

Chapitre 5 - Groupes de travail

Article 30 – Objet

Les groupes de travail constituent des instances opérationnelles ayant vocation à approfondir une problématique, élaborer un projet ou suivre une action spécifique. Ils rendent compte de leurs travaux à la commission compétente ou au Bureau

Article 31 – création et composition

Ils sont créés à l'initiative du Bureau ou des commissions thématiques. Leur création précise leur objet, l'élu référent, leur composition et leur durée.

Les groupes de travail peuvent comprendre :

- Des conseillers communautaires ;
- Des conseillers municipaux non communautaires ;
- Des agents de la Communauté de communes ;
- Des agents communaux concernés ;
- Des représentants des partenaires institutionnels ;
- Des personnalités qualifiées ;
- Des habitants volontaires lorsque le sujet le justifie.

Chaque membre s'engage à respecter la confidentialité des documents préparatoires lorsque celle-ci est requise.

Article 32 – Fonctionnement

Chaque groupe de travail est animé par un élu référent, accompagné d'un chef de projet ou responsable de service qui en assure le secrétariat.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel, en visioconférence ou sous forme hybride. Des visites de terrain peuvent être organisées.

Chaque groupe de travail établit un relevé de conclusions précisant les propositions formulées, les éventuels sujets restant à approfondir, les suites proposées. Ce document est présenté à la commission thématique compétente ou au Bureau.

Chapitre 6 – La Conférence des maires

Article 33 – Organisation

La conférence des Maires est présidée et animée par le président de la Communauté de communes qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour. Dans la limite de deux réunions par an, elle peut se réunir à la demande d'un tiers des maires.

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le président peuvent assister à la conférence des Maires. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_001-DE

Les réunions se tiennent principalement au siège de la Communauté de communes. Elles peuvent cependant être délocalisées dans une salle adaptée au bon déroulement des séances ou organisées en visio conférence.

Article 34 – Rôle et missions

Elle a pour rôle de travailler à la cohérence des politiques menées et des décisions prises sur le territoire communautaire, partager l'information et échanger sur les enjeux actuels et à venir du territoire. Elle aura notamment comme missions :

- D'être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétence de la communauté de communes, et dans l'application des transferts de compétences.
- D'être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.

Chapitre 6 - Expression des élus

Article 35 : Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus. Pour cela ils doivent effectuer auprès du Président de la Communauté de communes une déclaration signée de tous les membres du groupe, accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe. Un groupe d'élu est constitué à partir d'un élu.

Article 36 - Droit d'expression

Un espace doit être réservé à l'expression des groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité communautaire dans tout espace d'information générale diffusé par la Communauté de communes, conformément aux articles L. 2121-27-1 et L. 5211-1 du CGCT.

Dans la mesure où un ou plusieurs groupes d'élus seraient constitué, il serait alors nécessaire de définir pour chaque support contenant des informations générales les modalités d'espace réservé à cette expression. Ces modalités devront alors être intégrées dans le présent règlement intérieur.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Article 37 - Formation des élus

Les membres du conseil bénéficient du droit à la formation dans les conditions prévues par le CGCT. Les orientations et crédits correspondants sont arrêtés par le conseil et retracés dans les documents budgétaires et le bilan annuel requis.

Article 38 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à l'initiative du président ou sur proposition d'au moins un tiers des membres en exercice. Toute modification est adoptée par délibération du conseil communautaire.

Les évolutions législatives et réglementaires s'appliquent de plein droit. Lorsqu'elles rendent une disposition du règlement illégale ou inapplicable, celle-ci est réputée remplacée par la norme supérieure dans l'attente d'une mise à jour formelle.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_001-DE

Article 31 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le conseil communautaire et l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité. Il s'applique jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Pour toute question non prévue, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, des décisions du président prises dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée.